

Arrêt

**n° 101 730 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me A. PHILIPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Depuis 2000, vous auriez été apprenti chauffeur de camion. Vous auriez assisté votre maître dans ses déplacements, votre tâche aurait consisté à décharger les cargaisons et de les surveiller à l'occasion. Le 28 février 2010, vous auriez effectué un voyage avec votre maître, un locataire du camion et un second apprenti chauffeur dénommé [B. B.]. Vous auriez pris le départ de Conakry en direction de la Sierra Leone dans la ville de Bo. Vous auriez effectué un chargement de sacs contenant des colas et d'autres denrées pour le trajet du retour vers Conakry. Lors de votre passage au poste frontalier de Pamalap, des douaniers vous auraient fait décharger votre cargaison afin de l'inspecter. Votre maître et son locataire seraient partis manger et vous auraient laissé vous occuper de ce déchargement. Ils vous auraient également dit de surveiller les marchandises pour ne pas qu'elles soient volées. Les douaniers auraient alors découvert des armes dans les sacs de marchandises

contenus dans le camion. Les douaniers vous auraient placés en détention avec votre collègue apprenti, [B. B.]. Vous auriez été questionné et frappé par les douaniers qui voulaient savoir où était parti votre maître et à qui étaient destinées ces armes. Votre collègue [B. B.] aurait été violemment frappé par les douaniers avec une batte de baseball et aurait succombé à ses blessures. Le 2 mars 2010, vous auriez été transféré au peloton de Coyah où vous auriez été détenu durant 1 mois. Le 3 avril 2010, vous vous seriez évadé grâce à l'intervention du capitaine [S.] qui aurait été une connaissance de votre tante. Vous seriez ensuite parti dans le quartier de Bambeto chez un ami dénommé [B.]. Vous seriez resté un mois à cet endroit avant de quitter la Guinée. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes incohérences ou imprécisions concernant les dates du transport litigieux, de son arrestation ainsi que de sa détention, concernant l'identité du commanditaire dudit transport, concernant les noms de ses codétenus, et concernant le lieu de sa détention.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines insuffisances dans ses déclarations (faible niveau de scolarisation ; esprit confus et peu organisé ; rapport différent au temps ; ancienneté des faits, et écoulement du temps entre ses deux auditions ; brièveté de la détention ; portée confuse de la notion de « locataire » ; oublis d'origine traumatique) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil :

- les premières ne peuvent en effet expliquer le nombre et l'importance des incohérences relevées sur des éléments relevant de son vécu personnel et direct des événements ;
- la confusion sur la notion de « locataire » ne rencontre aucun écho dans le compte-rendu de ses deux auditions dont il ressort que cette notion était clairement comprise et perçue (audition du 21 février 2012, p. 16 : « Vous étiez qu'à deux avec votre maître quand vous avez été arrêté ? Non on était accompagné aussi d'un locataire, vous savez là bas il y a des personnes qui louent des camions pour transporter vers des destinations différentes. » ; audition du 23 octobre 2012, p. 11 : « Le locataire c'est qqun qui a loué le véhicule pour l'utiliser ? Oui. ») ;
- l'invocation d'oublis d'origine traumatique n'est étayée d'aucun commencement de preuve quant à la gravité desdits traumatismes et à leur incidence sur sa relation des événements.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son incarcération par ses autorités nationales en février ou mars 2010 suite à la découverte d'armes dans le chargement du camion qu'elle accompagnait. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y

a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM